

# GE\_GERICHTE ACJC/1318/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1318\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1318_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1318/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1318/2018 del 25 settembre 2018

## Erwägungen

### E. 1

La demanderesse/défenderesse reconventionnelle, à laquelle un délai était octroyé pour répondre aux demandes reconventionnelles dirigées contre elle, n'a pas déposé de réponse, mais a soulevé un incident relatif à la capacité de postuler de l'avocat d'une des défenderesses/demanderesse reconventionnelles.

Les défenderesses/demanderesse reconventionnelles C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ font valoir qu'elles ne sont pas concernées par l'incident et requièrent que la procédure suive son cours, en l'absence de réponse sur la demande reconventionnelle de C\_\_\_\_\_.

La défenderesse/demanderesse reconventionnelle B\_\_\_\_\_ conclut à l'incompétence de la Cour s'agissant de l'incident soulevé.

### E. 2

2.1.1 Selon l'art. 12 LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (let. a), exerce son activité professionnelle en toute indépendance (let. b) et évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c).

Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (arrêt du Tribunal fédéral 1A\_223/2002 du 18 mars 2003 consid. 5.5). La loi sur les avocats ne désignant pas l'autorité compétente habilitée à empêcher de plaider l'avocat confronté à un conflit d'intérêt, les cantons sont compétents pour la désigner. Ainsi, l'injonction consistant en l'interdiction de représenter une personne dans une procédure peut être prononcée, selon les cantons, par l'autorité de surveillance des avocats ou par l'autorité judiciaire saisie de la cause (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, ch. 2201 p. 897; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 2C\_885/2010 du 22 février 2011 consid. 1.1; 2D\_148/2008 du 17 avril 2009 consid. 1.2). Le législateur genevois a confié les compétences dévolues à l'autorité de surveillance par la loi sur les avocats à la Commission du barreau (art. 1 LPAv). En l'absence d'une telle disposition expresse, il appartient au juge qui conduit le dossier, au civil, au pénal ou en droit administratif, et qui constate un conflit d'intérêts ou un défaut d'indépendance, d'en tirer d'office les conséquences et de dénier à l'avocat la capacité de postuler en l'obligeant à renoncer à la défense en cause (ATF 138 II 162 consid. 5).

Des auteurs considèrent que, en vertu des exigences du droit fédéral, seul le tribunal en charge des procédures civile et pénale est compétent pour se prononcer sur les interdictions de postuler (GRODECKI/JEANDIN, Approche critique de l'interdiction de postuler chez

l'avocat aux prises avec un conflit d'intérêts, SJ 2015 II 107, p. 133). Ces auteurs soutiennent qu'il s'agit, en procédure civile, d'une décision de procédure prise sur la base de l'art. 59 CPC (ibidem, p. 131).

- 5/7 -

C/16635/2017

2.1.2 A Genève, l'art. 43 al. 3 LPAv autorise la Commission du barreau à prononcer des injonctions destinées à imposer à l'avocat le respect des usages professionnels, dont le respect de l'interdiction d'agir en cas d'existence d'un conflit d'intérêts. Cette compétence de droit cantonal qui dépasse le cadre du droit disciplinaire réglé à l'art. 43 al. 1 LPAv, doit céder le pas aux dispositions de procédure fédérale définissant la fonction des autorités, selon des règles qui s'imposent aux cantons. Lorsqu'une procédure pénale est ouverte, c'est la direction de la procédure qui est compétente pour déterminer s'il y a lieu ou non d'interdire à un avocat de postuler en raison d'un conflit d'intérêts (arrêt de la chambre administrative de la Cour de droit public ATA/283/2017 du 14 mars 2017).

2.1.3 En l'espèce, la Cour fait siens les motifs développés dans l'arrêt précité, retenant qu'ils prévalent également en procédure civile. Elle est ainsi compétente pour trancher la question de conflit d'intérêts soulevée par la demanderesse.

2.2.1 Un conflit d'intérêts prohibé par l'art. 12 let. c LLCA peut survenir en cas de mandats opposés, soit le fait d'assumer successivement deux mandats contradictoires. Il n'y a pas d'interdiction absolue d'agir contre un ancien client, mais l'interdiction d'utiliser les informations obtenues dans le cadre du précédent mandat peut conduire l'avocat à devoir renoncer au second mandat. Il faut alors déterminer si les connaissances acquises dans l'exécution de l'ancien mandat sont nécessaires ou utiles dans l'exercice du nouveau. En clair, l'avocat ne peut accepter le nouveau mandat que s'il peut exclure de devoir faire état de circonstances dont il a eu connaissance dans le cadre du précédent et qui sont couvertes par le secret professionnel. Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, la seule existence de la possibilité d'utiliser dans un nouveau mandat, consciemment ou non, les connaissances acquises dans le premier sous couvert du secret professionnel suffit, avec pour conséquence que l'avocat doit renoncer au second mandat envisagé. C'est en fonction des critères suivants que se détermine l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret: l'écoulement du temps entre les deux mandats, la connexité factuelle et/ou juridique des deux mandats, la portée du premier mandat, à savoir son importance et sa durée, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client.

Par ailleurs, la prohibition des conflits d'intérêts vise également la situation dans laquelle les intérêts du client sont susceptibles d'entrer en collision avec les intérêts propres de l'avocat. Il y a ici des liens personnels (financiers, commerciaux, contractuels, familiaux) ou professionnels de nature à placer l'avocat dans un conflit de loyauté vis-à-vis de son mandant. Enfin, au delà des situations de conflit d'intérêts au sens strict, on peut envisager des situations de conflits d'intérêts au sens large, dans lesquelles l'avocat doit s'abstenir d'assumer

- 6/7 -

C/16635/2017 le mandat parce qu'en l'acceptant il agirait de façon inélégante (GRODECKI/ JEANDIN, op. cit, p. 114, 115).

2.2.2 En l'occurrence, la demanderesse ne se prévaut pas d'un mandat d'avocat conféré au conseil dont la capacité de postuler est mise en doute, mais d'un mandat attribué à une société anonyme tierce, dans le cadre de l'enregistrement d'un design.

Il n'est pas contesté que Me G \_\_\_\_\_ est le fondateur de ladite société anonyme.

La demanderesse a, sans offre de preuve concluante sur ce point, allégué que cet avocat serait en outre actionnaire de la société, ce qui est contesté. Elle n'a pour le surplus pas fait valoir que l'avocat revêtirait une fonction au sein de cette entité ni qu'il serait intervenu concrètement, d'une quelconque façon, dans l'exécution du mandat conféré à la précitée. La défenderesse affirme, sans être contredite, que ce mandat a pris fin en 2007 au plus tard.

Enfin, il est constant que les deux administrateurs de la société figurent, avec la mention "licencié en droit" sur le papier à lettres professionnel de Me G \_\_\_\_\_, pour lequel, aux dires de la défenderesse, ils exercent en qualité de consultants.

Il résulte de ce qui précède que Me G \_\_\_\_\_ n'a, en tout état, pas assumé deux mandats d'avocat opposés successifs. Il est en revanche manifestement en lien avec une entité mandatée par la demanderesse (dont il n'est pas établi qu'elle serait intervenue après 2007, soit il y a plus de onze ans), puisqu'il admet en être le fondateur et bénéficiaire des services de consultants de ses deux administrateurs qui sont nommés sur son papier à lettres d'avocat.

Ces circonstances ne révèlent pas de conflit d'intérêts au sens strict, vu la nature des mandats et les parties à celui-ci ainsi que l'écoulement du temps; il n'appartient pas à la Cour de se pencher plus avant sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts au sens large, tel que relevé par la doctrine citée ci-dessus.

Par conséquent, la requête d'interdiction de postuler formée par la demanderesse sera rejetée.

### **E. 3**

A titre subsidiaire, pour le cas où il ne serait pas fait droit à ses conclusions sur incident, la demanderesse a sollicité la prolongation de son délai pour répondre au fond sur demandes reconventionnelles, ce à quoi les autres parties s'opposent.

Par application analogique de l'art. 223 al. 1 CPC, il convient de fixer à la demanderesse un délai supplémentaire de 15 jours dès réception de la présente décision pour déposer sa réponse sur demandes reconventionnelles.

### **E. 4**

Il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision à rendre sur le fond. \* \* \*

- 7/7 -

C/16635/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur incident de capacité de postuler d'avocat : Rejette la requête d'interdiction de postuler formée par A \_\_\_\_\_ SA à l'endroit de Me G \_\_\_\_\_. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans la décision au fond. Statuant à titre préparatoire : Fixe à A \_\_\_\_\_ SA un délai supplémentaire de 15 jours dès réception de la présente décision pour répondre sur les demandes reconventionnelles. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.